



Assurance de frais d'annulation d'hôtel

1. Dispositions générales

L'assurance de frais d'annulation est uniquement valable si elle est conclue dans les 8 jours depuis la réception de la confirmation définitive de réservation. De plus, la capacité de voyager des malades psychiques chroniques doit être attestée au moment de la réservation.

2. Personnes assurées, durée de l'assurance

L'assurance couvre le détenteur ou la détentriche légitime du présent certificat. La couverture d'assurance débute à la conclusion de l'assurance et se termine à la fin du séjour hôtelier.

3. Evénements assurés

A L'assureur garantit une couverture d'assurance lorsque l'assuré ne peut pas effectuer (au moment prévu) son séjour hôtelier, ou doit l'interrompre ou le cesser prématurément suite à l'un des événements énumérés ci-dessous :

- a) maladie grave, blessure grave, complications graves de la grossesse ou décès de l'assuré, d'un compagnon de voyage ou d'une personne qui n'est pas compagnon de voyage mais qui est très proche de l'assuré, de son remplaçant ou sa remplaçante au travail, de telle sorte que la présence de l'assuré y est inévitable ;
- b) atteinte grave à la propriété de l'assuré à son domicile, dus à des dommages par le feu, les éléments, le vol ou l'eau, de telle sorte que sa présence au domicile est inévitable ;
- c) défaillance ou retard suite au défaut technique du moyen de transport public agréé utilisé pour le voyage ;
- d) grève (sous réserve de participation active) et troubles de toutes sortes en dehors de la Suisse et de la principauté du Liechtenstein, quarantaines, épidémies ou événements naturels lorsque ceux-ci empêchent l'assuré d'effectuer le voyage ;
- e) début d'emploi inattendu ou licenciement par l'employeur de l'assuré dans les 30 jours avant l'arrivée.

B Si la personne dont l'annulation est causée par un événement assuré n'a aucun lien de parenté ni d'alliance avec l'assuré, il n'y a pas droit à une prestation.

C Si l'assuré souffre d'une maladie chronique sans que le voyage n'ait semblé être mis en question par celle-ci lors de la réservation, l'assureur paie les frais assurés lorsque le séjour hôtelier doit être annulé suite à une dégradation grave et aiguë de cette maladie ou lors d'un décès dû à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1).

4. Prestations

Lors de la survenance d'un événement assuré au sens du ch. 3, l'assureur assume :

A Annulation :

Les frais d'annulation effectifs ou contractuellement dus, lorsque le séjour hôtelier ne peut pas être débuté.

B Arrivée tardive :

Les frais supplémentaires pour le début de voyage retardé, jusqu'à un montant de CHF 3'000.-, lorsque le séjour hôtelier ne peut pas débuter au moment prévu.

C Interruption :

Les frais du retour temporaire au lieu de domicile jusqu'à CHF 3000.- (voyage aller-retour pour au maximum deux personnes assurées).

D Fin :

Les frais pro rata temporis du séjour hôtelier en cas de fin prématurée.

Les prestations pour A et D sont limitées par le prix total de la réservation hôtelière originale ; les frais administratifs sont compris dans l'assurance.

5. Exclusion

Les événements suivants ne sont pas assurés :

A ceux qui étaient déjà survenus ou étaient reconnaissables ou auraient pu être diagnostiqués par un médecin lors d'un examen hypothétique au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du séjour hôtelier.

Est réservé le ch. 3 C ;

B lorsque le trouble qui a causé l'annulation est une complication ou une suite d'une opération déjà planifiée lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du séjour hôtelier.

C en cas d'annulation suite au ch. 3 A a) sans indication médicale et lorsque le certificat médical n'a pas été établi lors de la première constatation possible de l'incapacité de voyager ;

D lorsque un sinistre suite à un trouble psychique

- d'une personne ayant la qualité d'employé ne peut pas en plus être fondé par la mise à disposition d'une confirmation d'absence de la part de l'employeur pendant la durée de l'incapacité de voyage attestée par un médecin ;
- d'une personne n'ayant pas la qualité d'employé n'est pas constaté et attesté par un médecin spécialisé en psychiatrie ;

E ceux qui résultent d'une décision administrative ou d'événements de guerre ;

F ceux qui ont été causés par les actes ou omissions intentionnels ou gravement négligents d'un assuré ;

G ceux qui résultent de l'ivresse ou de l'abus de drogues ou de médicaments ;

H ceux qui résultent de la perpétration intentionnelle ou de la tentative de crimes et délits ;

I ceux qui se produisent suite à la participation à des concours, des courses ou des rallyes, pour lesquels une licence est requise, ou à un entraînement à cette fin (à l'exception des sports de masse), ainsi que lors d'agissements audacieux ou téméraires lors desquels l'on se met intentionnellement en grand danger ;

J ceux qui se produisent lors de la conduite d'un véhicule motorisé sans le permis de conduire exigé par la loi ou lorsque l'accompagnant prescrit par la loi fait défaut ;

K ceux qui sont causés par des rayonnements ionisants de toute sorte, en particulier ceux consécutifs à la transmutation de l'atome.

6. Prétentions contre des tiers

Si l'assuré a des prétentions en réparation contre d'autres assureurs agréés, les prestations couvertes par la présente assurance ne seront versées que dans la proportion existant entre ces prestations et le montant total des prestations garanties par tous les assureurs.

7. Comportement en cas de sinistre

A L'assuré doit tout entreprendre pour diminuer et clarifier les dommages. Le respect minutieux des obligations mentionnées ci-dessous dans un cas de sinistre facilite le règlement rapide du sinistre.

B Le bailleur de chambre resp. l'organisateur doit être informé immédiatement.

C Les informations demandées doivent être fournies immédiatement à l'assureur, et la police d'assurance, la confirmation de réservation ou la facture des frais d'annulation et un certificat médical détaillé ou un certificat de décès ou une autre attestation officielle doivent lui être remis.

D En cas de maladie ou d'accident, l'assuré doit délier les médecins qui l'ont soigné de leur secret professionnel envers l'assureur.

E En cas de violation fautive des obligations en cas de sinistre, l'assureur est autorisé à réduire la prestation du montant dont un comportement adéquat l'aurait diminué.

F L'obligation de prestation de l'assureur est caduque lorsque des informations intentionnellement fausses sont données ou des faits sont tus, en particulier dans l'annonce de sinistre, même si l'assureur ne subit aucun dommage de ce fait.

8. Autres dispositions légales

A Les prétentions basées sur cette assurance se prescrivent deux ans après la survenance du sinistre.

B Le for est à Wimmis/BE.

C En cas d'évaluation du caractère envisageable ou non d'un voyage dans ou à travers un pays en cas de grève, de troubles, de guerre, etc., ce sont en principe les recommandations pertinentes du DAE (Département fédéral des affaires étrangères) qui sont déterminantes.

D Art. 97 ss et 264 CO.